

5. Par le shérif de chaque district, dans le Bas-Canada, un état, ou rapport constatant :—

1o. Les immeubles vendus dans son district, en vertu de saisies-immobilières, en indiquant le lieu de leur situation ; 2o. La quantité d'arpents ou acres en superficie de chaque immeuble ainsi vendu ; 3o. le nom de la personne sur qui tel immeuble aura été ainsi saisi ou vendu ; 4o. le nom de l'acquéreur ou adjudicataire ; 5o. le prix total de la vente ou adjudication de chaque immeuble ; 6o. le montant de la somme ou des frais pris ou retenus par le shérif pour la saisie, vente ou adjudication de chaque immeuble vendu.

6. Par chaque greffier d'aucune des cours de juridiction criminelle dans le Bas-Canada, un état, ou rapport constatant :—1o. Les noms de toutes personnes contre lesquelles une accusation aura été portée, soit que la cause d'accusation ait été fondée et rapportée par le grand jury ou non ; 2o. le nom de l'officier poursuivant au nom de la couronne ; 3o. la nature de l'offense ; 4o. la date du procès ; 5o. le verdict du petit jury et la sentence prononcée ; 6o. l'état dans lequel pourrait se trouver à la fin de chaque année chaque affaire dans laquelle le jugement n'aura pas été rendu.

7. Par chaque inspecteur ou surintendant de police et chaque recorder dans le Bas-Canada, un état, ou rapport de toutes les affaires portées devant eux, constatant :—1o. le nombre total des causes intentées ; 2o. la nature des offenses ; 3o. les convictions, emprisonnements, et élargissements ; 4o. et dans le cas de conviction sommaire, la punition infligée, donnant le nombre de chaque espèce de sentences, excepté cependant les causes décidées en vertu des dispositions de la 20e Vic., ch. 27, et de la 22e Vic., ch. —, dont il devra être fait un rapport spécial, indiquant :—1o. Le nom de chaque individu qui aura subi un procès en vertu de l'un ou de l'autre de ces actes ; 2o. la nature de l'offense ; 3o. la date du procès ; 4o. et le verdict et la sentence prononcée.

8. Par chaque juge de paix dans le Bas-Canada, un état ou rapport de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique ou pour le recouvrement de pénalités pour telles offenses qui auront été intentées devant lui (soit qu'il siègeât seul ou avec un ou plusieurs autres juges de paix,) constatant :—

- 1°. Le nom du juge ou les noms des juges de paix, (si aucun il y a) qui ont siégé avec le juge de paix faisant le rapport ;
- 2°. Le lieu de la séance ;
- 3°. Le nom du poursuivant ;
- 40 4°. Le nom du défendeur ;
- 5°. L'offense ;
- 6°. Le résultat s'il y a eu conviction ou acquittement ;
- 7°. Le jugement et le montant de la pénalité, si aucune il y a eu ;
- 8°. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause ;